

nérotation. C'est vers cet immense champ de travail qu'il faut tourner l'activité des colons. Voyons comment on s'y prend pour les mettre à même d'acquérir des terres et de les cultiver avec succès :

Deux départements ministériels se répartissent la besogne, celui des " Terres de la Couronne " et celui de la " Colonisation. " Toute la partie du pays qui n'appartient pas à des propriétaires privés forme le domaine public ; c'est le territoire à coloniser. Mais ce territoire le plus souvent sauvage et inconnu se trouve inaccessible au colon s'il n'y est dirigé et protégé. Avant de livrer un pays aux efforts des cultivateurs, il faut au moins en connaître les grandes lignes, afin d'en ouvrir régulièrement et progressivement l'accès à la colonisation. A cet effet, un nombreux corps d'arpenteurs est occupé sans cesse à parcourir ces régions nouvelles, à les reconnaître et à les diviser en " rangs " et en " lots ". C'est une rude vie que la leur ; toujours aux confins du désert, luttant contre la barbarie, ils sont les véritables pionniers de la colonisation. Mais, une fois leur œuvre accomplie, les lots sont classés, le pays reconnu, et le gouvernement n'a plus qu'à y placer les colons, dont le travail de défrichage peut commencer aussitôt.

Trente agences de colonisation sont réparties dans la province. Tout futur colon peut y trouver des renseignements, y recevoir des conseils, et y acquérir la propriété d'un lot, au moyen des formalités les plus simples. L'acheteur cependant n'est pas admis sans conditions, car il ne s'agit pas de donner des terres à de simples spéculateurs qui n'achèteraient que pour revendre. Aussi sous peine de révocation de la vente, l'acquéreur doit-il satisfaire aux conditions suivantes :

1o Il doit prendre possession du

lot dans les six mois qui suivent la vente :

2o Il doit l'occuper, soit par lui-même, soit par d'autres, pendant deux ans au moins à compter de la vente ;

3o Dans le cours des quatre premières années, il est tenu de défricher et de mettre en culture au moins 10 ares sur cent ares de terres, et de construire une maison habitable ;

4o Il doit enfin payer comptant un cinquième du prix d'achat.

C'est en somme une vente sous condition résolutoire et l'acquéreur ne devient propriétaire que lorsque toutes les conditions sont remplies. C'est seulement alors qu'il reçoit ses lettres patentes (c'est l'expression consacrée) qui ne peuvent en aucun cas être émises avant l'expiration des deux années d'occupation.

Telles sont les précautions prises contre les aventuriers et les spéculateurs.

Voyons maintenant la protection que la loi accorde aux véritables colons. C'est en leur faveur qu'a été créé le Homestead par la loi du 29 janvier 1897. En vertu de cette institution, bien connue du reste en France, aucune terre octroyée à un colon ne peut, tant que les lettres patentes n'ont pas été émises, être ni engagée, ni hypothéquée, ni saisie pour aucune dette quelconque ainsi que les bâtiments ou constructions élevés sur cette terre. Cette faveur s'étend au concessionnaire primitif, à sa veuve et à ses descendants en ligne directe. C'est là une protection considérable, si considérable même qu'elle a dépassé le but et nuit, dans bien des cas, au crédit du client. Aussi, pense-t-on généralement que la loi sur le Homestead sera d'ici peu modifiée.

Une autre faveur est accordée à certains colons depuis 1890 : les chefs de famille ayant douze enfants vivants peuvent gratuitement obte-